

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 8

41^e année

14 janvier 1998

Édition de langue française **Législation**

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- * Règlement (CE) n° 77/98 du Conseil, du 9 janvier 1998, relatif à certaines modalités d'application de l'accord de coopération entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine** 1
- Règlement (CE) n° 78/98 de la Commission, du 13 janvier 1998, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 3
- Règlement (CE) n° 79/98 de la Commission, du 13 janvier 1998, fixant les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza 5
- Règlement (CE) n° 80/98 de la Commission, du 13 janvier 1998, rétablissant le droit de douane préférentiel à l'importation de roses à petite fleur originaires d'Israël 7
- Règlement (CE) n° 81/98 de la Commission, du 13 janvier 1998, rétablissant le droit de douane préférentiel à l'importation d'œillets uniflores (standard) originaires du Maroc 9
- Règlement (CE) n° 82/98 de la Commission, du 13 janvier 1998, modifiant les droits à l'importation dans le secteur des céréales 11
- Règlement (CE) n° 83/98 de la Commission, du 13 janvier 1998, modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre 14
-

1

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Conseil

98/20/CE:

- * Décision du Conseil, du 19 décembre 1997, autorisant le Royaume des Pays-Bas à proroger l'application d'une mesure dérogatoire à l'article 21 de la sixième directive 77/388/CEE en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires 16

98/21/CE:

- * Décision du Conseil, du 19 décembre 1997, modifiant la décision 83/653/CEE concernant la répartition des possibilités de capture de harengs dans la mer du Nord à partir du 1^{er} janvier 1984 18

98/22/CE:

- * Décision du Conseil, du 19 décembre 1997, instituant un programme d'action communautaire en faveur de la protection civile 20

98/23/CE:

- * Décision du Conseil, du 19 décembre 1997, autorisant le Royaume-Uni à proroger l'application d'une mesure dérogatoire à l'article 28 *sexies*, paragraphe 1, de la sixième directive 77/388/CEE en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires 24

Commission

98/24/CE:

- * Décision de la Commission, du 15 décembre 1997, modifiant la décision 96/490/CE relative à certaines mesures de protection à l'égard de *Gyrodactylus salaris* chez les salmonidés ⁽¹⁾ 26

98/25/CE:

- * Décision de la Commission, du 15 décembre 1997, relative à une aide financière de la Communauté dans le cadre de l'éradication de la peste porcine classique aux Pays-Bas 28

98/26/CE:

- * Décision de la Commission, du 16 décembre 1997, modifiant la décision 97/297/CE relative à l'admissibilité des dépenses prévues par certains États membres au cours de l'année 1997 pour la mise en œuvre des régimes de surveillance et de contrôle applicables à la politique commune de la pêche 30

(¹) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 77/98 DU CONSEIL

du 9 janvier 1998

relatif à certaines modalités d'application de l'accord de coopération entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le Conseil a conclu un accord de coopération entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine⁽¹⁾, ci-après dénommé «accord»;

considérant qu'il est nécessaire de définir les modalités d'application de certaines dispositions de l'accord;

considérant que l'accord stipule que certains produits originaires de l'ancienne République yougoslave de Macédoine peuvent, dans les limites de contingents tarifaires ou de plafonds tarifaires ou dans le cadre de quantités de référence, être importés dans la Communauté à des taux de droits de douane réduits ou nuls; que l'accord spécifie déjà les produits pouvant bénéficier de ces mesures tarifaires, leur volume et l'augmentation annuelle des volumes, les droits applicables, les périodes et tout autre critère d'éligibilité; que les modifications de la nomenclature combinée et des codes Taric et les adaptations résultant de la conclusion d'accords, de protocoles ou d'échanges de lettres entre la Communauté et l'ancienne République yougoslave de Macédoine n'entraînent pas de changements sur le fond; que, pour des raisons de simplicité, il convient d'autoriser la Commission, assistée par le comité du code des douanes, à adopter les règlements d'application portant ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires et des plafonds tarifaires et portant établissement d'une surveillance statistique communautaire des importations dans le cadre des quantités de référence ainsi que de procéder aux modifications et aux adaptations techniques nécessaires des annexes des règlements d'application;

considérant que l'accord prévoit que la Communauté peut remplacer une quantité de référence par un plafond tarifaire équivalent lorsque cette quantité est dépassée; que, dans ces circonstances, il y a lieu de prévoir que la Commission adopte les mesures nécessaires;

considérant que, dès qu'un plafond tarifaire est atteint, la Communauté peut réintroduire, jusqu'à la fin de l'année

civile, les droits de douane applicables aux pays tiers en ce qui concerne le produit concerné; que, afin de protéger l'intérêt des producteurs communautaires, il convient d'adopter très rapidement lesdites mesures; que l'accord prévoit que la Communauté peut suspendre un plafond tarifaire si, pendant deux années consécutives, les importations d'un des produits énumérés à l'annexe C de l'accord ont représenté moins de 80 % du volume du plafond; que l'accord prévoit également que la Communauté peut proroger pour une période d'un an le plafond ou les plafonds fixés pendant l'année précédente s'il semble approprié de reporter l'augmentation annuelle de 5 % du volume du plafond; qu'il y a lieu de prévoir que la Commission adopte rapidement ces mesures,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les dispositions d'application de l'article 15, paragraphe 2, de l'accord, concernant les animaux vivants des espèces bovine, ovine et caprine, la viande des animaux des espèces bovine, ovine et caprine et les cerises acides, seront adoptées conformément à la procédure prévue à l'article 27 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil du 27 juin 1968 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine⁽²⁾ ou dans les dispositions correspondantes d'autres règlements établissant une organisation commune des marchés agricoles.

Article 2

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 1^{er}, les dispositions d'application des contingents tarifaires, des plafonds tarifaires et des quantités de référence prévues dans les annexes C et D de l'accord et dans l'annexe I du protocole définissant les arrangements additionnels sur le commerce de certains produits sidérurgiques de l'accord, y compris le remplacement des quantités de référence par des plafonds tarifaires prévu en vertu de l'article 15, para-

⁽¹⁾ JO L 348 du 18. 12. 1997, p. 2.

⁽²⁾ JO L 148 du 28. 6. 1968, p. 24. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2321/97 (JO L 322 du 25. 11. 1997, p. 25).

graphe 5, de l'accord, ainsi que les modifications et adaptations techniques rendues nécessaires par les modifications de la nomenclature combinée et des codes Taric, ou résultant de la conclusion d'accords, de protocoles ou d'échanges de lettres entre la Communauté et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, sont adoptées par la Commission, assistée par le comité du code des douanes, selon la procédure décrite au paragraphe 2 du présent article.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148, paragraphe 2, du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas:

- a) la Commission peut différer d'une période d'un mois au plus, à compter de la date de cette communication, l'application des mesures décidées par elle;
 - b) le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai prévu au point a).
3. Le comité peut examiner toute question se rapportant à l'application des contingents tarifaires, des plafonds

tarifaires et des quantités de référence, soulevée par son président, soit à l'initiative de ce dernier, soit à la demande d'un État membre.

Article 3

1. Dès qu'un plafond tarifaire est atteint, la Commission peut adopter un règlement rétablissant, jusqu'à la fin de l'année civile considérée, les droits de douane applicables aux pays tiers pour les importations des produits concernés.

2. Si, pendant deux années consécutives, les importations d'un des produits énumérés à l'annexe C de l'accord ont représenté moins de 80 % du volume du plafond, la Commission peut adopter un règlement suspendant le plafond tarifaire en question.

3. La Commission peut adopter un règlement prorogeant pour une période d'un an le plafond ou les plafonds fixés pendant l'année précédente s'il semble approprié de reporter l'augmentation annuelle de 5 % du volume du plafond tarifaire.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord. Cette date sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 janvier 1998.

Par le Conseil

Le président

D. HENDERSON

RÈGLEMENT (CE) N° 78/98 DE LA COMMISSION**du 13 janvier 1998****établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2375/96 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'im-

portation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 janvier 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 janvier 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 325 du 14. 12. 1996, p. 5.

⁽³⁾ JO L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 13 janvier 1998, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(en écus par 100 kg)

Code NC	Code des pays tiers (1)	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	204	62,4
	212	106,6
	624	122,0
	999	97,0
0707 00 05	624	201,3
	999	201,3
0709 10 00	220	177,9
	999	177,9
0709 90 70	052	139,1
	204	150,0
	999	144,6
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	49,0
	204	41,5
	212	52,2
	220	46,1
	448	29,8
	624	68,7
	999	47,9
0805 20 10	052	61,8
	204	67,4
	624	72,4
	999	67,2
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	46,7
	464	136,3
	600	85,8
	624	67,9
	999	84,2
0805 30 10	052	74,0
	204	67,2
	400	82,4
	528	32,4
	600	79,7
	999	67,1
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	060	47,4
	400	87,6
	404	89,3
	720	124,9
	728	83,2
	999	86,5
	0808 20 50	052
064		97,8
400		101,4
999		91,8

(1) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2317/97 de la Commission (JO L 321 du 22. 11. 1997, p. 19). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 79/98 DE LA COMMISSION
du 13 janvier 1998

fixant les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, vu le traité instituant la Communauté européenne, vu le règlement (CEE) n° 4088/87 du Conseil, du 21 décembre 1987, déterminant les conditions d'application des droits de douane préférentiels à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1300/97⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 2 point a),

considérant que, en application de l'article 2 paragraphe 2 et de l'article 3 du règlement (CEE) n° 4088/87 précité, des prix communautaires à l'importation et des prix communautaires à la production sont fixés tous les quinze jours pour les œillets uniflores (standard), les œillets multiflores (spray), les roses à grande fleur et les roses à petite fleur, applicables pour des périodes de deux semaines; que, conformément à l'article 1^{er} ter du règlement (CEE) n° 700/88 de la Commission, du 17 mars 1988, portant certaines modalités d'application du régime applicable à l'importation dans la Communauté de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le

règlement (CE) n° 2062/97⁽⁴⁾, ces prix sont fixés pour des périodes de deux semaines sur la base des données pondérées fournies par les États membres; qu'il est important que ceux-ci soient fixés sans délai pour pouvoir déterminer les droits de douane à appliquer; que, à cet effet, il est opportun de prévoir la mise en vigueur immédiate du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets uniflores (standard), les œillets multiflores (spray), les roses à grande fleur et les roses à petite fleur visés à l'article 1^{er} ter du règlement (CEE) n° 700/88, pour une période de deux semaines, sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 janvier 1998.

Il est applicable du 14 au 27 janvier 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 janvier 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 382 du 31. 12. 1987, p. 22.

⁽²⁾ JO L 177 du 5. 7. 1997, p. 1.

⁽³⁾ JO L 72 du 18. 3. 1988, p. 16.

⁽⁴⁾ JO L 289 du 22. 10. 1997, p. 1.

ANNEXE

(en écus par 100 pièces)

Période: 14 janvier – 27 janvier 1998

Prix communautaires à la production	Œillets uniflores (standard)	Œillets multiflores (spray)	Roses à grande fleur	Roses à petite fleur
	15,06	11,15	46,23	20,84
Prix communautaires à l'importation	Œillets uniflores (standard)	Œillets multiflores (spray)	Roses à grande fleur	Roses à petite fleur
Israël	14,89	12,34	20,40	18,45
Maroc	15,29	14,42	—	—
Chypre	—	—	—	—
Jordanie	—	—	—	—
Cisjordanie et bande de Gaza	—	—	—	—

RÈGLEMENT (CE) N° 80/98 DE LA COMMISSION

du 13 janvier 1998

rétablissant le droit de douane préférentiel à l'importation de roses à petite fleur originaires d'Israël

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4088/87 du Conseil, du 21 décembre 1987, déterminant les conditions d'application des droits de douane préférentiels à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la Bande de Gaza⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1300/97⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 2 point b),

considérant que le règlement (CEE) n° 4088/87 détermine les conditions d'application d'un droit de douane préférentiel pour les roses à grande fleur, les roses à petite fleur, les œillets uniflores (standard) et les œillets multiflores (spray) dans la limite de contingents tarifaires ouverts annuellement pour l'importation dans la Communauté de fleurs fraîches coupées;

considérant que le règlement (CE) n° 1981/94 du Conseil⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1667/97 de la Commission⁽⁴⁾, porte ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires communautaires pour certains produits originaires de Chypre, d'Égypte, d'Israël, de Malte, du Maroc, de Cisjordanie et de la bande de Gaza, de Tunisie et de Turquie, ainsi que modalités de prorogation ou d'adaptation desdits contingents;

considérant que le règlement (CE) n° 79/98 de la Commission⁽⁵⁾ a fixé les prix communautaires à la production et à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime;

considérant que le règlement (CEE) n° 700/88 de la Commission⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2062/97⁽⁷⁾, a déterminé les modalités d'application du régime en cause;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil⁽⁸⁾,

modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95⁽⁹⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission⁽¹⁰⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1482/96⁽¹¹⁾;

considérant que, pour les roses à petite fleur originaires d'Israël, le droit de douane préférentiel fixé par le règlement (CE) n° 1981/94 a été suspendu par le règlement (CE) n° 2651/97 de la Commission⁽¹²⁾;

considérant que, sur la base des constatations effectuées conformément aux dispositions des règlements (CEE) n° 4088/87 et (CEE) n° 700/88, il y a lieu de conclure que les conditions prévues à l'article 2 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 4088/87 sont remplies pour un rétablissement du droit de douane préférentiel pour les roses à petite fleur originaires d'Israël; qu'il y a lieu de rétablir le droit de douane préférentiel;

considérant que, dans l'intervalle des réunions du comité de gestion, la Commission doit prendre ces mesures,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Pour les importations de roses à petite fleur (codes NC ex 0603 10 11 et ex 0603 10 51) originaires d'Israël, le droit de douane préférentiel fixé par le règlement (CE) n° 1981/94 modifié, est rétabli.

2. Le règlement (CE) n° 2651/97 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 janvier 1998.

⁽¹⁾ JO L 382 du 31. 12. 1987, p. 22.⁽²⁾ JO L 177 du 5. 7. 1997, p. 1.⁽³⁾ JO L 199 du 2. 8. 1994, p. 1.⁽⁴⁾ JO L 236 du 27. 8. 1997, p. 3.⁽⁵⁾ Voir page 5 du présent Journal officiel.⁽⁶⁾ JO L 72 du 18. 3. 1988, p. 16.⁽⁷⁾ JO L 289 du 22. 10. 1997, p. 1.⁽⁸⁾ JO L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.⁽⁹⁾ JO L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.⁽¹⁰⁾ JO L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.⁽¹¹⁾ JO L 188 du 27. 7. 1996, p. 22.⁽¹²⁾ JO L 356 du 31. 12. 1997, p. 53.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 janvier 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 81/98 DE LA COMMISSION

du 13 janvier 1998

rétablissant le droit de douane préférentiel à l'importation d'œillets uniflores (standard) originaires du Maroc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4088/87 du Conseil, du 21 décembre 1987, déterminant les conditions d'application des droits de douane préférentiels à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de la Cisjordanie et de la bande de Gaza ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1300/97 ⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 2 point b),

considérant que le règlement (CEE) n° 4088/87 détermine les conditions d'application d'un droit de douane préférentiel pour les roses à grande fleur, les roses à petite fleur, les œillets uniflores (standard) et les œillets multiflores (spray) dans la limite de contingents tarifaires ouverts annuellement pour l'importation dans la Communauté de fleurs fraîches coupées;

considérant que le règlement (CE) n° 1981/94 du Conseil ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1667/97 de la Commission ⁽⁴⁾, porte ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires communautaires pour certains produits originaires de Chypre, d'Égypte, d'Israël, de Malte, du Maroc, de Cisjordanie et de la bande de Gaza, de Tunisie et de Turquie, ainsi que modalités de prorogation ou d'adaptation desdits contingents;

considérant que le règlement (CE) n° 79/98 de la Commission ⁽⁵⁾ a fixé les prix communautaires à la production et à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime;

considérant que le règlement (CEE) n° 700/88 de la Commission ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2062/97 ⁽⁷⁾, a déterminé les modalités d'application du régime en cause;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil ⁽⁸⁾,

modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁹⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission ⁽¹⁰⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1482/96 ⁽¹¹⁾;

considérant que, pour les œillets uniflores (standard) originaires du Maroc, le droit de douane préférentiel fixé par le règlement (CE) n° 1981/94 a été suspendu par le règlement (CE) n° 2559/97 de la Commission ⁽¹²⁾;

considérant que, sur la base des constatations effectuées conformément aux dispositions des règlements (CEE) n° 4088/87 et (CEE) n° 700/88, il y a lieu de conclure que les conditions prévues à l'article 2 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 4088/87 sont remplies pour un rétablissement du droit de douane préférentiel pour les œillets uniflores (standard) originaires du Maroc; qu'il y a lieu de rétablir le droit de douane préférentiel;

considérant que, dans l'intervalle des réunions du comité de gestion, la Commission doit prendre ces mesures,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Pour les importations d'œillets uniflores (standard) (codes NC ex 0603 10 13 et ex 0603 10 53) originaires du Maroc, le droit de douane préférentiel fixé par le règlement (CE) n° 1981/94 modifié est rétabli.
2. Le règlement (CE) n° 2559/97 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 janvier 1998.

⁽¹⁾ JO L 382 du 31. 12. 1987, p. 22.⁽²⁾ JO L 177 du 5. 7. 1997, p. 1.⁽³⁾ JO L 199 du 2. 8. 1994, p. 1.⁽⁴⁾ JO L 236 du 27. 8. 1997, p. 3.⁽⁵⁾ Voir page 5 du présent Journal officiel.⁽⁶⁾ JO L 72 du 18. 3. 1988, p. 16.⁽⁷⁾ JO L 289 du 22. 10. 1997, p. 1.⁽⁸⁾ JO L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.⁽⁹⁾ JO L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.⁽¹⁰⁾ JO L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.⁽¹¹⁾ JO L 188 du 27. 7. 1996, p. 22.⁽¹²⁾ JO L 349 du 19. 12. 1997, p. 52.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 janvier 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 82/98 DE LA COMMISSION
du 13 janvier 1998
modifiant les droits à l'importation dans le secteur des céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1249/96 de la Commission, du 28 juin 1996, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2092/97⁽⁴⁾, et notamment son article 2 paragraphe 1,

considérant que les droits à l'importation dans le secteur des céréales ont été fixés par le règlement (CE) n° 2638/97 de la Commission⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2/98⁽⁶⁾;

considérant que l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1249/96 prévoit que, si au cours de la période de

leur application, la moyenne des droits à l'importation calculée s'écarte de 5 écus par tonne du droit fixé, un ajustement correspondant intervient; que ledit écart a eu lieu; qu'il est donc nécessaire d'ajuster les droits à l'importation fixés dans le règlement (CE) n° 2638/97,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes I et II du règlement (CE) n° 2638/97 modifié sont remplacées par les annexes I et II du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 janvier 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 janvier 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO L 161 du 29. 6. 1996, p. 125.

⁽⁴⁾ JO L 292 du 25. 10. 1997, p. 10.

⁽⁵⁾ JO L 356 du 31. 12. 1997, p. 23.

⁽⁶⁾ JO L 1 du 3. 1. 1998, p. 3.

ANNEXE I

Droits à l'importation des produits repris à l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE)
n° 1766/92

Code NC	Désignation des marchandises	Droit à l'importation par voie terrestre, fluviale ou maritime en provenance de ports méditerranéens, de la mer Noire ou de la mer Baltique (en écu/t)	Droit à l'importation par voie aérienne ou maritime en provenance d'autres ports ⁽²⁾ (en écu/t)
1001 10 00	Froment (blé) dur ⁽¹⁾	0,00	0,00
1001 90 91	Froment (blé) tendre, de semence:	42,97	32,97
1001 90 99	Froment (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence ⁽³⁾	42,97	32,97
	de qualité moyenne	57,40	47,40
	de qualité basse	65,55	55,55
1002 00 00	Seigle	70,48	60,48
1003 00 10	Orge, de semence	70,48	60,48
1003 00 90	Orge, autre que de semence ⁽³⁾	70,48	60,48
1005 10 90	Maïs de semence autre qu'hybride	84,56	74,56
1005 90 00	Maïs, autre que de semence ⁽³⁾	84,56	74,56
1007 00 90	Sorgho à grains autre qu'hybride d'ensemencement	70,48	60,48

⁽¹⁾ Pour le blé dur ne remplissant pas la qualité minimale visée à l'annexe I du règlement (CE) n° 1249/96, le droit applicable est celui fixé pour le froment (blé) tendre de qualité basse.

⁽²⁾ Pour les marchandises arrivant dans la Communauté par l'océan Atlantique ou via le canal de Suez [article 2 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 1249/96], l'importateur peut bénéficier d'une diminution des droits de:

— 3 écus par tonne, si le port de déchargement se trouve en mer Méditerranée, ou de

— 2 écus par tonne, si le port de déchargement se trouve en Irlande, au Royaume-Uni, au Danemark, en Suède, en Finlande ou sur la côte atlantique de la Péninsule ibérique.

⁽³⁾ L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 14 ou 8 écus par tonne lorsque les conditions établies à l'article 2 paragraphe 5 du règlement (CE) n° 1249/96 sont remplies.

ANNEXE II

Éléments de calcul des droits

(période du 30. 12. 1997 au 12. 01. 1998)

1. Moyennes sur la période des deux semaines précédant le jour de la fixation:

Cotations boursières	Minneapolis	Kansas-City	Chicago	Chicago	Minneapolis	Minneapolis
Produits (% protéines à 12 % humidité)	HRS2. 14 %	HRW2. 11,5 %	SRW2	YC3	HAD2	US barley 2
Cotation (écus par tonne)	121,82	114,31	111,53	95,00	210,92 ⁽¹⁾	115,38 ⁽¹⁾
Prime sur le Golfe (écus par tonne)	21,23	14,16	8,80	6,32	—	—
Prime sur Grands Lacs (écus par tonne)	—	—	—	—	—	—

⁽¹⁾ Fob Gulf.

2. Frets/frais: Golfe du Mexique-Rotterdam: 13,53 écus par tonne. Grands Lacs-Rotterdam: 24,08 écus par tonne.

3. Subventions visées à l'article 4 paragraphe 2 troisième alinéa du règlement (CE) n° 1249/96: 0,00 écu par tonne (HRW2)
0,00 écu par tonne (SRW2).

RÈGLEMENT (CE) N° 83/98 DE LA COMMISSION**du 13 janvier 1998****modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1599/96 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1423/95 de la Commission, du 23 juin 1995, établissant les modalités d'application pour l'importation des produits du secteur du sucre autres que les mélasses ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1143/97 ⁽⁴⁾, et notamment son article 1^{er} paragraphe 2 deuxième alinéa et son article 3 paragraphe 1, considérant que les montants des prix représentatifs et des droits additionnels applicables à l'importation de sucre blanc, de sucre brut et de certains sirops ont été fixés par le règlement (CE) n° 1222/97 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2462/97 ⁽⁶⁾;

considérant que l'application des règles et modalités de fixation rappelées dans le règlement (CE) n° 1423/95 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier lesdits montants actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1423/95 sont fixés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 janvier 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 janvier 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO L 206 du 16. 8. 1996, p. 43.

⁽³⁾ JO L 141 du 24. 6. 1995, p. 16.

⁽⁴⁾ JO L 165 du 24. 6. 1997, p. 11.

⁽⁵⁾ JO L 173 du 1. 7. 1997, p. 3.

⁽⁶⁾ JO L 340 du 11. 12. 1997, p. 40.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 13 janvier 1998, modifiant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels applicables à l'importation du sucre blanc, du sucre brut et des produits du code NC 1702 90 99

(en écus)

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg net du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg net du produit en cause
1701 11 10 ⁽¹⁾	25,73	3,57
1701 11 90 ⁽¹⁾	25,73	8,67
1701 12 10 ⁽¹⁾	25,73	3,43
1701 12 90 ⁽¹⁾	25,73	8,24
1701 91 00 ⁽²⁾	26,80	11,83
1701 99 10 ⁽²⁾	26,80	7,31
1701 99 90 ⁽²⁾	26,80	7,31
1702 90 99 ⁽³⁾	0,27	0,38

⁽¹⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil (JO L 89 du 10. 4. 1968, p. 3) modifié.

⁽²⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 793/72 du Conseil (JO L 94 du 21. 4. 1972, p. 1).

⁽³⁾ Fixation par 1 % de teneur en saccharose.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 19 décembre 1997

autorisant le Royaume des Pays-Bas à proroger l'application d'une mesure dérogatoire à l'article 21 de la sixième directive 77/388/CEE en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires

(98/20/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la sixième directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme ⁽¹⁾, et notamment son article 27,

vu la précédente décision 92/545/CEE ⁽²⁾,

vu le rapport de la Commission sur l'application de la décision 92/545/CEE,

vu la proposition de la Commission en découlant,

considérant que, aux termes de l'article 27, paragraphe 1, de la directive 77/388/CEE, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut autoriser tout État membre à introduire ou à proroger des mesures particulières dérogatoires à ladite directive, afin de simplifier la perception de la taxe ou d'éviter certaines fraudes ou évasions fiscales;

considérant que, par lettre enregistrée à la Commission le 15 novembre 1996, le Royaume des Pays-Bas a demandé l'autorisation de proroger l'application de la mesure dérogatoire qui lui a été précédemment accordée, pour une durée limitée, par la décision 92/545/CEE;

considérant que les autres États membres ont été informés le 21 avril 1997 de la demande du Royaume des Pays-Bas;

considérant que la dérogation consiste à percevoir auprès de l'entreprise de confection la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) dont le sous-traitant serait normalement redevable en vertu de l'article 21, paragraphe 1, point a), de la directive 77/388/CEE;

considérant que le rapport de la Commission sur l'application de ladite dérogation a montré que les mesures particulières remplissent les conditions pour l'application de l'article 27 de ladite directive;

considérant que la Commission a adopté le 10 juillet 1996 un programme de travail accompagné d'un calendrier de propositions prévoyant une avancée progressive et par étapes vers un système commun de TVA pour le marché intérieur;

considérant que le dernier paquet étant prévu pour mi-1999, l'autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 1999, permettant ainsi d'évaluer, à ce moment là, la cohérence de la mesure dérogatoire par rapport à l'approche globale du nouveau système commun de TVA;

⁽¹⁾ JO L 145 du 13. 6. 1977, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 96/95/CE (JO L 338 du 28. 12. 1996, p. 89).

⁽²⁾ JO L 351 du 2. 12. 1992, p. 33.

considérant que ladite dérogation n'aura pas d'incidences négatives sur les ressources propres de la Communauté provenant de la TVA,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article 2

Le Royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

Article premier

Par dérogation à l'article 21, paragraphe 1, point a), de la directive 77/388/CEE, le Royaume des Pays-Bas est autorisé, jusqu'au 31 décembre 1999, à appliquer, dans le secteur de la confection, un système de report de l'obligation du sous-traitant d'acquitter la TVA au Trésor sur l'entreprise de confection (l'entrepreneur principal).

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1997.

Par le Conseil

Le président

F. BODEN

DÉCISION DU CONSEIL

du 19 décembre 1997

modifiant la décision 83/653/CEE concernant la répartition des possibilités de capture de harengs dans la mer du Nord à partir du 1^{er} janvier 1984

(98/21/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3760/92 du Conseil du 20 décembre 1992 instituant un régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture ⁽¹⁾, et notamment son article 8, paragraphe 4, point ii),

vu la proposition de la Commission,

considérant que la décision 83/653/CEE ⁽²⁾ arrête la méthode de répartition des possibilités de capture de harengs dans la mer du Nord en se référant à la part de TAC (totaux admissibles des captures) revenant à la Communauté telle qu'elle était constituée avant l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède;

considérant que l'acte d'adhésion de 1994 fixe la part des harengs de la mer du Nord attribuée à la Suède en pourcentage de la part de TAC de ce stock revenant à la Communauté élargie;

considérant qu'il convient de modifier en conséquence la décision 83/653/CEE afin de se référer spécifiquement à

la Communauté élargie et d'inclure la Suède dans la répartition,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe de la décision 83/653/CEE est remplacée par l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1997.

*Par le Conseil**Le président*

F. BODEN

⁽¹⁾ JO L 389 du 31. 12. 1992, p. 1. Règlement modifié par l'acte d'adhésion de 1994.

⁽²⁾ JO L 371 du 31. 12. 1983, p. 39.

ANNEXE

Méthode de calcul des quotas attribués aux États membres
(PC désigne la part communautaire)

État membre	Pour une PC inférieure à 100 000 tonnes	Pour une PC comprise entre 100 000 et 157 252 tonnes	Pour une PC comprise entre 157 253 et 254 648 tonnes	Pour une PC égale ou supérieure à 254 649 tonnes
Belgique	0,071000 * PC	7 100	0,013862 * PC + 4 920	0,009857 * (PC - 254 649) + 8 450
Danemark	0,193459 * PC	0,208469 * PC - 1 501	0,232238 * PC - 5 239	0,344985 * (PC - 254 649) + 53 900
Allemagne	0,121654 * PC	0,131094 * PC - 944	0,175356 * PC - 7 904	0,172492 * (PC - 254 649) + 36 750
France	0,126222 * PC	0,136022 * PC - 980	0,092304 * PC + 5 894	0,083782 * (PC - 254 649) + 29 400
Pays-Bas	0,252446 * PC	0,272045 * PC - 1 960	0,260073 * PC - 77	0,202062 * (PC - 254 649) + 66 150
Suède	0,014330 * PC	0,014330 * PC	0,014330 * PC	0,014330 * (PC - 254 649) + 3 649
Royaume-Uni	0,220889 * PC	0,238039 * PC - 1 715	0,211837 * PC + 2 406	0,172492 * (PC - 254 649) + 56 350

DÉCISION DU CONSEIL

du 19 décembre 1997

instituant un programme d'action communautaire en faveur de la protection civile

(98/22/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,vu l'avis du Comité des régions ⁽⁴⁾,

considérant que l'action communautaire menée depuis 1985 dans ce domaine a permis de mettre en place progressivement une coopération entre les États membres; que les résolutions adoptées depuis 1987 ⁽⁵⁾ constituent la base de cette coopération;

considérant que la coopération communautaire en matière de protection civile contribue à la réalisation des objectifs du traité en promouvant la solidarité entre les États membres, en améliorant la qualité de la vie et en aidant à la préservation et à la protection de l'environnement;

considérant que le programme communautaire de politique et d'action pour l'environnement et le développement durable et respectueux de l'environnement ⁽⁶⁾, présenté par la Commission, prévoit que la protection civile et les urgences écologiques seront des domaines auxquels la Communauté accordera une plus grande place;

considérant que la mise en place d'un programme d'action communautaire prévoyant des mesures de soutien aidera à développer de manière encore plus efficace la coopération dans ce domaine; qu'un programme de cette nature doit s'inspirer largement de l'expérience acquise dans ce domaine;

considérant l'importance des actions visant à préparer les responsables et acteurs de la protection civile dans les États membres pour accroître leur degré de préparation;

considérant qu'il importe également d'entreprendre des actions s'adressant aux citoyens européens afin notamment d'accroître leur niveau d'autoprotection;

considérant que le réseau permanent des correspondants nationaux en matière de protection civile continuera de jouer un rôle actif dans les questions relatives à la protection civile;

considérant qu'un comité de représentants des États membres sera créé pour aider la Commission à mettre en œuvre la présente décision;

considérant que, conformément au principe de subsidiarité, la coopération communautaire soutient et complète les politiques nationales en matière de protection civile afin d'en accroître l'efficacité; que le partage des expériences et l'assistance mutuelle aideront à réduire les pertes en vies humaines, les dommages corporels et les dommages économiques et environnementaux dans l'ensemble de la Communauté;

considérant qu'il convient d'accorder une attention particulière aux régions ultrapériphériques ou isolées de la Communauté, en raison de leurs caractéristiques propres;

considérant que la durée du programme devrait être limitée à deux ans (1998, 1999);

considérant qu'un montant de référence financière, au sens du point 2 de la déclaration du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 6 mars 1995, est inscrit dans la présente décision pour toute la durée du programme, sans que cela n'affecte les compétences de l'autorité budgétaire définies par le traité;

considérant que le traité ne prévoit pas, pour l'adoption de la présente décision, d'autres pouvoirs d'action que ceux de l'article 235,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Un programme d'action communautaire (ci-après dénommé «programme») en faveur de la protection civile est établi afin de contribuer à la protection des personnes, de l'environnement et des biens en cas de catastrophe naturelle ou technologique, sans préjudice de la répartition des compétences au niveau national.

Le programme est destiné à soutenir et à compléter les efforts déployés par les États membres dans le cadre de leurs actions nationales, régionales et locales en matière de protection civile, ainsi qu'à encourager la coopération entre les États membres dans ce domaine.

⁽¹⁾ JO C 142 du 8. 6. 1995, p. 19.

JO C 202 du 12. 7. 1996, p. 9.

⁽²⁾ JO C 141 du 13. 5. 1996, p. 258.⁽³⁾ JO C 301 du 13. 11. 1995, p. 3.⁽⁴⁾ JO C 100 du 2. 4. 1996, p. 111.⁽⁵⁾ JO C 176 du 4. 7. 1987, p. 1; JO C 44 du 23. 2. 1989, p. 3;

JO C 315 du 14. 12. 1990, p. 1; JO C 315 du 14. 12. 1990,

p. 3; JO C 198 du 27. 7. 1991, p. 1; JO C 313 du 10. 11.

1994, p. 1.

⁽⁶⁾ JO C 138 du 17. 5. 1993, p. 5.

Ce programme exclut toute mesure visant à harmoniser les dispositions législatives et réglementaires des États membres ou l'organisation de l'état de préparation au niveau national.

Article 2

1. Le programme commence le 1^{er} janvier 1998 et se termine le 31 décembre 1999.

2. Un plan de mise en œuvre du programme, établi pour deux ans et révisé chaque année, est adopté selon la procédure prévue à l'article 4 et sur la base, entre autres, des informations fournies par les États membres à la Commission.

Le montant de référence financière pour la mise en œuvre du programme est de 3 millions d'écus.

Les crédits annuels sont autorisés par l'autorité budgétaire dans les limites des perspectives financières.

3. Les actions faisant l'objet du programme, les modalités de financement et la répartition indicative des ressources figurent en annexe.

Article 3

1. Le plan de mise en œuvre du programme comprend les actions spécifiques à entreprendre.

2. Le choix des actions spécifiques se fonde essentiellement sur les critères suivants:

- a) contribution à la diminution du risque et des dommages causés aux personnes, à l'environnement et aux biens en cas de catastrophe naturelle ou technologique;
- b) contribution à l'amélioration du niveau de préparation des acteurs de la protection civile dans les États membres afin d'accroître leur potentiel d'intervention;
- c) contribution à l'amélioration des techniques et méthodes d'intervention: projets pilotes;
- d) contribution à l'information, l'éducation et la sensibilisation des citoyens afin notamment d'accroître leur niveau d'autoprotection.

3. Chaque action spécifique est réalisée en étroite coopération avec les autorités compétentes.

4. Chaque action prend en compte les résultats de la recherche communautaire et nationale dans les domaines pertinents.

5. La Commission et les États membres veillent à assurer la concordance du programme avec d'autres actions communautaires.

Article 4

Pour la mise en œuvre du programme, la Commission est assistée par un comité composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet, dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148, paragraphe 2, du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas:

- a) la Commission diffère d'une période de trois mois, à compter de la date de cette communication, l'application des mesures décidées par elle;
- b) le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai prévu au point a).

Article 5

La Commission évalue chaque année l'avancement de la mise en œuvre du plan et présente un rapport d'évaluation écrit à cet effet au comité visé à l'article 4.

Article 6

La présente décision est applicable à partir du 1^{er} janvier 1998.

Article 7

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1997.

Par le Conseil

Le président

F. BODEN

ANNEXE

Actions	Modalités de financement	Répartition indicative des ressources
<p>A. Actions contribuant à l'amélioration du niveau de préparation des acteurs de la protection civile</p> <p><i>1. Formation</i></p> <p>Organisations d'ateliers — essentiellement d'autoformation — rassemblant des experts de haut niveau des États membres afin de leur permettre, dans chaque discipline, un partage réciproque d'expérience par des échanges approfondis sur leurs méthodes, leurs techniques et leurs moyens, en vue:</p> <ul style="list-style-type: none"> — d'améliorer leur niveau de préparation, — de créer les conditions propices à l'établissement d'un réseau humain permettant une coopération opérationnelle plus efficace entre États membres en cas de situation d'urgence. <p><i>2. Système d'échange d'experts</i></p> <p>Organisation d'échanges d'experts des États membres leur permettant de suivre des formations de courte durée dans un autre État membre.</p> <p>Organisation du détachement d'un ou de plusieurs experts dans les services de protection civile d'un autre État membre pour permettre à cet ou ces experts de présenter certains cours ou modules de formation, d'acquérir de l'expérience ou d'évaluer des techniques différentes ou encore d'étudier les pratiques d'autres services de protection civile.</p> <p><i>3. Exercices communautaires de simulation</i></p> <p>Ces exercices visent à comparer les méthodes et à accompagner les progrès des systèmes nationaux de protection civile.</p>	<p>Contribution financière communautaire maximale: 75 % du coût total de l'action avec un plafond de 62 500 écus par action</p> <p>Au maximum 75 % des frais de voyage et de séjour des experts et 100 % des coûts de coordination du système</p> <p>Contribution financière communautaire maximale: 50 % des coûts liés à la participation des observateurs des États membres invités par l'État organisateur, à l'organisation des ateliers connexes, à la préparation de l'exercice, du rapport final, etc.</p>	58 - 70 %
<p>B. Projets contribuant à l'amélioration des techniques et méthodes d'intervention (projets pilotes)</p> <p>Projets dont l'objectif est d'accroître la capacité d'intervention des États membres. Ces projets visent essentiellement l'amélioration des moyens, des techniques et des procédures d'intervention. Leur portée doit être de nature à intéresser l'ensemble des États membres ou plusieurs d'entre eux, et pourrait couvrir des projets visant la mise en œuvre de nouvelles technologies ayant un lien avec la protection civile.</p>	<p>Contribution financière communautaire maximale: 50 % du coût total de chaque projet</p>	15 - 20 %

Actions	Modalités de financement	Répartition indicative des ressources
<p>C. Actions contribuant à l'amélioration de l'information, de l'éducation et de la sensibilisation des citoyens afin d'accroître leur niveau d'autoprotection ⁽¹⁾ ⁽²⁾</p> <p>Actions favorisant l'échange d'expériences entre États membres, régions et collectivités locales dans le domaine des initiatives menées pour améliorer l'information, l'éducation et la sensibilisation des citoyens afin d'accroître leur niveau d'autoprotection. Il s'agit en fait de valoriser ce qui est entrepris dans les États membres et de permettre aux administrations et autres organisations concernées de bénéficier des expériences similaires menées dans les autres États membres. Le groupe cible est le grand public.</p> <p>Distribution de matériel d'information et expositions itinérantes sur la coopération communautaire dans le domaine de la protection civile.</p>	<p>Contribution financière communautaire maximale: 50 % du coût total de l'action</p> <p>Financement à 100 %</p>	15 - 20 %
<p>D. Mobilisation d'experts</p> <p>Mobilisation — telle que prévue par le manuel opérationnel de la protection civile — d'experts pour renforcer les dispositifs mis en place dans les États membres par des autorités devant faire face à des situations d'urgence résultant de catastrophes naturelles ou technologiques.</p> <p>Mobilisation d'experts à la demande de pays tiers dans certaines situations d'urgence, pour autant que ces actions ne puissent pas bénéficier d'ECHO ou d'autres instruments communautaires.</p>	<p>Contribution financière communautaire: 100 % des coûts liés aux missions des experts</p>	2 %

⁽¹⁾ Sont exclues de ce programme les actions menées dans le cadre de la politique communautaire en matière de santé publique [voir notamment la décision n° 645/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 mars 1996 adoptant un programme d'action communautaire de promotion, d'information, d'éducation et de formation en matière de santé, dans le cadre de l'action dans le domaine de la santé publique (1996-2000) — JO L 95 du 16. 4. 1996, p. 1].

⁽²⁾ Les actions relevant du point C pourraient inclure des conférences et autres manifestations en matière de protection civile, ouvertes à un large public (contribution financière communautaire maximale: 30 %, avec un plafond de 25 000 écus), ainsi que d'autres actions de soutien destinées à promouvoir des activités de protection civile dans les États membres (contribution financière communautaire maximale: 50 % du coût total de l'action.)

DÉCISION DU CONSEIL

du 19 décembre 1997

autorisant le Royaume-Uni à proroger l'application d'une mesure dérogatoire à l'article 28 *sexies*, paragraphe 1, de la sixième directive 77/388/CEE en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires

(98/23/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la sixième directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme⁽¹⁾, et notamment son article 27,

vu la précédente décision 92/546/CEE⁽²⁾,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, aux termes de l'article 27, paragraphe 1, de la directive 77/388/CEE, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut autoriser tout État membre à introduire ou proroger des mesures particulières dérogatoires à ladite directive, afin de simplifier la perception de la taxe ou d'éviter certaines fraudes ou évasions fiscales;

considérant que, par lettre enregistrée à la Commission le 21 février 1997, le Royaume-Uni a demandé l'autorisation de proroger l'application de la mesure dérogatoire qui lui a été précédemment accordée, jusqu'au 31 décembre 1996, par la décision 92/546/CEE;

considérant que les autres États membres ont été informés le 6 mai 1997 de la demande du Royaume-Uni;

considérant que, en vertu de la décision 92/546/CEE, le Royaume-Uni est habilité à introduire une mesure particulière autorisant l'administration compétente à prescrire que la valeur normale soit retenue comme base d'imposition des acquisitions intracommunautaires de biens, lorsque la personne qui acquiert les biens n'est pas un assujéti totalement taxé et qu'il existe des liens familiaux, juridiques ou économiques, précisés dans la législation nationale, entre la personne qui acquiert les biens et le fournisseur;

considérant que la décision 92/546/CEE a permis au Royaume-Uni de compléter le dispositif d'une mesure particulière, autorisée par décision du Conseil réputée acquise le 11 avril 1987⁽³⁾, permettant au Royaume-Uni

de prescrire que la base d'imposition des livraisons de biens, des prestations de services ou des importations soit la valeur normale, lorsque le bénéficiaire de ces opérations est une personne totalement ou partiellement exonérée et lorsqu'il existe des liens familiaux, juridiques ou économiques, précisés dans la législation nationale, entre la personne effectuant la livraison ou la prestation et celle la recevant, ou entre la personne important les biens et la personne à laquelle ils doivent être payés;

considérant que la mesure en question a pour objet d'empêcher les personnes ayant certains liens familiaux, juridiques ou économiques, précisés dans la législation nationale, de réduire artificiellement les prix des opérations imposables;

considérant que selon la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes⁽⁴⁾, des mesures nationales dérogatoires qui sont de nature à éviter des fraudes ou évasions fiscales sont d'interprétation stricte et ne peuvent déroger aux règles sur la base d'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) que dans les limites strictement nécessaires pour atteindre cet objectif;

considérant, toutefois, que la mesure particulière n'est applicable que lorsque l'administration peut réunir des éléments de fait permettant de conclure que la détermination de la base d'imposition prévue à l'article 28 *sexies* de la directive 77/388/CEE est influencée par les liens familiaux, juridiques ou économiques entre la personne qui acquiert les biens et le fournisseur, le recours à des simples présomptions étant exclu, et étant entendu que les parties intéressées doivent être admises à apporter la preuve contraire en cas de contestation du niveau de la valeur normale établie par l'administration;

considérant que, en outre, la mesure ne s'applique qu'aux opérations imposables dont le bénéficiaire est une personne totalement ou partiellement exonérée;

considérant que, compte tenu du champ d'application limité de la dérogation, la mesure particulière est proportionnelle au but recherché;

(¹) JO L 145 du 13. 6. 1977, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 96/95/CE (JO L 338 du 28. 12. 1996, p. 89).

(²) JO L 351 du 2. 12. 1992, p. 34.

(³) JO L 132 du 21. 5. 1987, p. 22.

(⁴) Voir arrêts du 10 avril 1984, Commission/Belgique (324/82, Recueil 1984, p. 1861, point 29) et du 29 mai 1997, Werner Skripalle (63/96, Recueil 1997, p. I-2847).

considérant que la Commission a adopté le 10 juillet 1996 un programme de travail accompagné d'un calendrier de propositions prévoyant une avancée progressive et par étapes vers un système commun de TVA pour le marché intérieur;

considérant que le dernier paquet de propositions étant prévu pour mi-1999, l'autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 1999, permettant ainsi d'évaluer à ce moment la cohérence de la mesure dérogatoire par rapport à l'approche globale du nouveau système commun de TVA;

considérant que cette dérogation n'aura pas d'incidences négatives sur les ressources propres de la Communauté provenant de la TVA,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Par dérogation à l'article 28 *sexies*, paragraphe 1, de la directive 77/388/CEE, le Royaume-Uni est autorisé, jusqu'au 31 décembre 1999, à appliquer une mesure particulière autorisant l'administration compétente à

prescrire que la valeur normale soit retenue comme base d'imposition des acquisitions intracommunautaires de biens, lorsque les deux conditions suivantes sont réunies:

- la personne qui acquiert les biens n'est pas un assujéti totalement taxé et il existe des liens familiaux, juridiques ou économiques précisés dans la législation nationale, entre la personne qui acquiert les biens et le fournisseur,
- un ensemble d'éléments de fait permet de conclure que ces liens familiaux, juridiques ou économiques ont influencé la détermination de la base d'imposition prévue audit article 28 *sexies*.

Article 2

Le Royaume-Uni est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1997.

Par le Conseil

Le président

F. BODEN

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 15 décembre 1997

modifiant la décision 96/490/CE relative à certaines mesures de protection à l'égard de *Gyrodactylus salaris* chez les salmonidés

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(98/24/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 90/425/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits, dans la perspective de la réalisation du marché intérieur⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant que, dans la décision 96/490/CE⁽³⁾, la Commission a arrêté des mesures visant à protéger certaines régions de la Communauté contre l'introduction de *Gyrodactylus salaris*;

considérant que, par lettre du 30 septembre 1997, la Finlande a demandé que certains bassins versants situés sur son territoire soient protégés contre l'introduction de *Gyrodactylus salaris*; qu'une telle mesure de protection comprend la création d'une zone tampon, où des restrictions de mouvements strictes des salmonidés sont applicables;

considérant que la Finlande met en œuvre un programme de tests et de surveillance dans lesdits bassins versants;

considérant que les États membres auxquels s'appliquent des mesures de protection contre *Gyrodactylus salaris* mettent en œuvre un programme de tests et de surveillance, en ce qui concerne *Gyrodactylus salaris*; que les résultats des programmes en question devraient être communiqués régulièrement à la Commission;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 96/490/CE de la Commission est modifiée comme suit:

1) La phrase suivante est ajoutée à l'article 3 paragraphe 1:

«Les mouvements de salmonidés vivants à partir de la zone tampon mentionnée au point 3 de l'annexe vers les autres régions figurant en annexe ne sont pas autorisés.»

2) L'article 4 est remplacé par le texte suivant:

«Les autorités compétentes des États membres des régions figurant en annexe soumettent leurs stocks de salmonidés à des tests de surveillance et à des examens de laboratoire continus pour vérifier l'absence de *Gyrodactylus salaris* et présentent, chaque année, au plus tard pour le 1^{er} juillet, les résultats desdits tests et examens à la Commission.»

3) L'annexe est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE

RÉGIONS

1. Régions suivantes du Royaume-Uni: Grande-Bretagne, Irlande du Nord, Île de Man, Guernesey

2. Irlande

3. Bassins versants suivants de la Finlande: Tenojoki, Näätamönjoki (zone tampon: Paatsjoki, Luttojoki, Uutuanjoki)».

⁽¹⁾ JO L 224 du 18. 8. 1990, p. 29.

⁽²⁾ JO L 62 du 15. 3. 1993, p. 49.

⁽³⁾ JO L 202 du 10. 8. 1996, p. 21.

Article 2

Les États membres modifient les mesures qu'ils appliquent aux échanges pour les rendre conformes à la présente décision. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 15 décembre 1997

relative à une aide financière de la Communauté dans le cadre de l'éradication de la peste porcine classique aux Pays-Bas

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi.)

(98/25/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 90/424/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 94/370/CE de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que des foyers de peste porcine classique se sont déclarés aux Pays-Bas en 1997; que l'apparition de cette maladie présente un danger grave pour le cheptel communautaire et que, en vue de contribuer à l'éradication de la maladie dans les meilleurs délais, la Communauté a la possibilité de compenser les pertes subies;

considérant que, dès que la présence de la peste porcine classique a été officiellement confirmée, les autorités néerlandaises ont notifié avoir pris les mesures appropriées, y compris les mesures énumérées à l'article 3 paragraphe 2 de la décision 90/424/CEE;

considérant que les Pays-Bas ont présenté à la Commission divers états techniques et financiers et une demande de remboursement pour les 217 premiers foyers apparus sur son territoire;

considérant que, la Commission a vérifié si d'une part, toutes les règles communautaires en matière vétérinaire avaient été respectées et d'autre part si les conditions du concours financier de la Communauté étaient remplies;

considérant que, compte tenu des faits constatés et qui ont été communiqués par la Commission aux autorités néerlandaises, une première avance est décidée sans préjudice de la décision finale concernant le montant global de la participation et des réductions possibles;

considérant par ailleurs que, compte tenu des crédits disponibles, seuls les 195 premiers foyers peuvent faire l'objet d'une participation financière à ce stade;

considérant que les foyers postérieurs pourront bénéficier d'une participation financière ultérieure en fonction de la vérification évoquée plus haut;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les Pays-Bas peuvent obtenir une participation financière de 31,3 millions d'écus au maximum au titre du concours financier de la Communauté en ce qui concerne l'indemnisation des propriétaires des exploitations infectées et des exploitations de contact correspondant aux 195 premiers foyers de peste porcine classique apparus sur son territoire en 1997.

Article 2

1. La participation financière de la Communauté est versée sur production des pièces justificatives.

2. Les documents visés au paragraphe 1 comprennent:

a) un rapport épidémiologique sur chaque exploitation porcine où des abattages ont eu lieu. Le rapport comporte les informations sur les éléments suivants:

i) exploitations infectées:

- localisation et adresse,
- date de suspicion de la maladie et date de sa confirmation,
- nombre de porcs abattus et détruits avec indication de la date,
- méthode d'abattage et de destruction,
- type et nombre d'échantillons collectés et examinés lors de la suspicion de la maladie; résultats des examens effectués,
- type et nombre d'échantillons relevés et examinés lors de la dépopulation des exploitations infectées; résultats des examens effectués,

(¹) JO L 224 du 18. 8. 1990, p. 19.

(²) JO L 168 du 2. 7. 1994, p. 31.

— origine supposée de l'infection après analyse épidémiologique complète;

ii) exploitations contacts:

— comme au point i), premier, troisième, quatrième et sixième tirets,

— exploitation infectée (foyer) avec laquelle un contact a été confirmé ou soupçonné; nature du contact;

b) un rapport financier comprenant la liste des bénéficiaires et leur adresse, le nombre d'animaux abattus, la date de l'abattage et la somme versée hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Article 3

Les pièces justificatives visées à l'article 2 sont transmises par les Pays-Bas au plus tard le 19 décembre 1997.

Article 4

Les Pays-Bas sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 décembre 1997

modifiant la décision 97/297/CE relative à l'admissibilité des dépenses prévues par certains États membres au cours de l'année 1997 pour la mise en œuvre des régimes de surveillance et de contrôle applicables à la politique commune de la pêche

(98/26/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 95/527/CE du Conseil, du 8 décembre 1995, relative à une participation financière de la Communauté à certaines dépenses consenties par les États membres pour la mise en œuvre des régimes de surveillance et de contrôle applicables à la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, et notamment son article 6,

considérant que certains États membres ont informé la Commission, en vertu de l'article 8 de la décision 95/527/CE, qu'une partie de leurs dépenses admissibles ne serait pas réalisée en 1997; que certains États membres ont également informé la Commission qu'une partie de leurs dépenses prévues pour l'année 1998 pourrait être réalisée en 1997;

considérant qu'il y a lieu, dès lors, de modifier la décision 97/297/CE de la Commission ⁽²⁾ relative à l'admissibilité des dépenses prévues par certains États membres au cours de l'année 1997 pour la mise en œuvre des régimes de surveillance et de contrôle applicable à la politique commune de la pêche, modifiée par la décision 97/573/CE ⁽³⁾;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion de la pêche et de l'aquaculture,

Article premier

La décision 97/297/CE est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 1^{er}, première phrase, le montant de «ECU 71 606 685,-» est remplacé par celui de «ECU 73 176 804,-».
- 2) À l'article 1^{er}, troisième phrase, le montant de «ECU 28 735 863,-» est remplacé par celui de «ECU 29 108 528,-».
- 3) À l'article 2, première phrase, le montant de «ECU 4 381 073,-» est remplacé par celui de «ECU 2 406 346,-».
- 4) L'annexe I est remplacée par l'annexe I de la présente décision.
- 5) L'annexe II est remplacée par l'annexe II de la présente décision.

Article 2

Le Royaume de Belgique, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République irlandaise, la République italienne, le Royaume des Pays-Bas, la République portugaise, la République finlandaise, le Royaume de Suède et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1997.

Par la Commission

Emma BONINO

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 301 du 14. 12. 1995, p. 30.
JO L 302 du 15. 12. 1995, p. 45 (rectificatif).
⁽²⁾ JO L 122 du 14. 5. 1997, p. 24.
⁽³⁾ JO L 236 du 27. 8. 1997, p. 19.

ANEXO I / BILAG I / ANHANG I / ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ Ι / ANNEX I / ANNEXE I / ALLEGATO I /
BIJLAGE I / ANEXO I / LIITE I / BILAGA I

Estado miembro Medlemsstat Mitgliedstaat Κράτος μέλος Member State État membre Stato membro Lidstaat Estado-membro Jäsenvaltio Medlemsstat	Gastos subvencionables en moneda nacional Støtteberettigede udgifter i national valuta Erstattungsfähige Ausgaben in nationaler Währung Επιλέξιμες δαπάνες σε εθνικό νόμισμα Eligible expenditure in national currency Dépenses admissibles en monnaie nationale Spese ammissibili in moneta nazionale In aanmerking komende uitgaven in nationale valuta Despesas elegíveis em moeda nacional Hyväksyttävät kustannukset kansallisessa valuutassa Bidragsberättigande kostnader i nationell valuta	Gastos subvencionables Støtteberettigede udgifter Erstattungsfähige Ausgaben Επιλέξιμες δαπάνες Eligible expenditure Dépenses admissibles Spese ammissibili In aanmerking komende uitgaven Despesas elegíveis Hyväksyttävät kustannukset Bidragsberättigande kostnader (ECU)	Contribución máxima de la Comunidad Fællesskabets maksimale finansielle bidrag Maximaler Gemeinschaftsbeitrag Μέγιστη κοινοτική συμμετοχή Maximum Community contribution Participation communautaire maximale Contributo massimo della Comunità Maximale bijdrage van de Gemeenschap Contribuição máx. da Comunidade Yhteisön osuus enintään Gemenskapens maximala bidrag (ECU)
België/Belgique	BEC 3 200 000,-	79 843,-	39 921,-
Danmark	DKR 20 000 000,-	2 687 301,-	900 246,-
Deutschland	DM 8 977 068,-	4 614 557,-	2 153 001,-
Ελλάδα	DRA 5 274 500 000,-	17 043 380,-	4 841 263,-
España	PTA 1 307 522 000,-	7 976 391,-	2 661 849,-
France	FF 17 046 253,-	2 597 540,-	624 462,-
Ireland	IRL 1 249 000,-	1 671 646,-	258 309,-
Italia	LIT 12 761 200 000,-	6 675 175,-	3 321 581,-
Nederland	HFL 1 540 000,-	705 306,-	196 938,-
Portugal	ESC 2 275 850 000,-	11 620 373,-	5 787 465,-
Suomi	FMK 1 900 000,-	326 851,-	103 216,-
Sverige	SKR 17 404 000,-	2 027 042,-	964 021,-
United Kingdom	UKL 11 196 229,-	15 137 799,-	7 256 256,-
Total / I alt / Σύνολο / Totale / Totaal / Yhteensä		73 176 804,-	29 108 528,-

*ANEXO II / BILAG II / ANHANG II / ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II / ANNEX II / ANNEXE II / ALLEGATO II /
BIJLAGE II / ANEXO II / LIITE II / BILAGA II*

Estado miembro Medlemsstat Mitgliedstaat Κράτος μέλος Member State État membre Stato membro Lidstaat Estado-membro Jäsenvaltio Medlemsstat	Gastos subvencionables en moneda nacional Støtteberettigede udgifter i national valuta Erstattungsfähige Ausgaben in nationaler Währung Επιλέξιμες δαπάνες σε εθνικό νόμισμα Eligible expenditure in national currency Dépenses admissibles en monnaie nationale Spese ammissibili in moneta nazionale In aanmerking komende uitgaven in nationale valuta Despesas elegíveis em moeda nacional Hyväksyttävät kustannukset kansallisessa valuutassa Bidragsberättigande kostnader i nationell valuta	Gastos subvencionables Støtteberettigede udgifter Erstattungsfähige Ausgaben Επιλέξιμες δαπάνες Eligible expenditure Dépenses admissibles Spese ammissibili In aanmerking komende uitgaven Despesas elegíveis Hyväksyttävät kustannukset Bidragsberättigande kostnader (ECU)	Contribución máxima de la Comunidad Fællesskabets maksimale finansielle bidrag Maximaler Gemeinschaftsbeitrag Μέγιστη κοινοτική συμμετοχή Maximum Community contribution Participation communautaire maximale Contributo massimo della Comunità Maximale bijdrage van de Gemeenschap Contribuição máx. da Comunidade Yhteisön osuus enintään Gemenskapens maximala bidrag (ECU)
België/Belgique	BEC 9 800 000,-	244 520,-	244 520,-
Danmark	DKR 1 650 012,-	221 704,-	221 704,-
Deutschland	DM 10 001,-	5 141,-	5 141,-
Ελλάδα	DRA —	—	—
España	PTA 62 000 000,-	378 224,-	378 224,-
France	FF —	—	—
Ireland	IRL 360 000,-	481 819,-	481 819,-
Italia	LIT —	—	—
Nederland	HFL 200 000,-	91 598,-	91 598,-
Portugal	ESC 78 400 000,-	400 307,-	400 307,-
Suomi	FMK 600 000,-	103 216,-	103 216,-
Sverige	SKR —	—	—
United Kingdom	UKL 355 000,-	479 817,-	479 817,-
Total / I alt / Σύνολο / Totale / Totaal / Yhteensä		2 406 346,-	2 406 346,-